



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
20 septembre 2010
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Soixante-dix-septième session

2-27 août 2010

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Danemark

1. Le Comité a examiné les dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques du Danemark (CERD/C/DNK/18-19), présentés en un seul document, à ses 2034^e et 2035^e séances (CERD/C/SR.2034 et CERD/C/SR.2035), tenues les 17 et 18 août 2010. À sa 2047^e séance (CERD/C/SR.2047) tenue le 26 août 2010, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction les dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques de l'État partie présentés en un seul document, qui apportent des réponses aux préoccupations soulevées dans ses précédentes observations finales (CERD/DEN/CO/17), et la possibilité ainsi offerte de renouer le dialogue avec l'État partie. Il félicite ce dernier qui, depuis qu'il est devenu partie à la Convention, présente en temps voulu des rapports périodiques cohérents et de qualité, établis de manière strictement conforme à ses directives. Il se dit satisfait du dialogue franc et sincère qu'il a eu avec la délégation de l'État partie ainsi que des réponses orales que celle-ci a données tant à la liste des points à traiter qu'aux nombreuses questions posées par les membres du Comité. À ce propos, le Comité tient à saluer l'équilibre entre les sexes dans la composition de la délégation et note avec satisfaction la présence d'un représentant du Gouvernement du Groenland au lendemain du référendum qui a conduit le peuple groenlandais à l'autonomie.

3. Le Comité sait gré à l'Institut danois des droits de l'homme (IDDH) et aux organisations non gouvernementales d'avoir contribué à ses travaux.

B. Aspects positifs

4. Le Comité salue la création d'une Division de la cohésion démocratique et de la prévention de la radicalisation au Ministère chargé des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration, qui a pour mission de coordonner la mise en œuvre des initiatives prévues dans le plan d'action intitulé «Un avenir commun et sûr», qui vise la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme chez les jeunes.
5. Le Comité se félicite de la publication du Plan d'action sur l'égalité de traitement sans distinction d'origine ethnique et le respect de la personne, en juillet 2010, version révisée du Plan d'action visant à promouvoir l'égalité de traitement et la diversité et à combattre le racisme de 2003. Il note que ce nouveau plan permettra, par une action multidimensionnelle, de combattre la discrimination raciale et de promouvoir la diversité et l'égalité des chances.
6. Le Comité prend également connaissance avec intérêt de la publication d'un guide fondé sur la loi relative à l'interdiction de la discrimination sur le marché du travail, destiné à aider, entre autres, les organisations, les employeurs et les travailleurs à comprendre les règles en vigueur dans ce domaine.
7. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a consulté les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en vue de l'élaboration de son rapport périodique.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

8. Le Comité note avec regret que, malgré ses précédentes observations finales dans lesquelles il recommandait l'incorporation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans l'ordre juridique interne de l'État partie, celui-ci estime que cette incorporation n'est pas nécessaire, compte tenu du fait que la Convention est déjà une source de droit pour les tribunaux danois. Or la non-incorporation des instruments internationaux fait que les avocats et les juges sont réticents à invoquer ces instruments devant les tribunaux (art. 2).

Le Comité réaffirme sa position selon laquelle l'État partie devrait incorporer la Convention dans son système juridique afin d'assurer son application directe par les tribunaux danois et afin que chacun soit pleinement protégé par ses dispositions.

9. Tout en prenant note des efforts que l'État partie déploie pour encourager le signalement des infractions inspirées par la haine, en établissant des directives sur la suite à donner aux plaintes déposées en application de l'article 266B du Code pénal, le Comité est préoccupé par les pouvoirs étendus dont dispose le Directeur du parquet qui peut mettre fin à une enquête, abandonner les charges retenues ou classer des affaires, et par le grand nombre d'affaires classées sans suite par le Directeur du parquet, qui risque de dissuader les victimes de porter plainte. Le Comité s'inquiète aussi des propositions faites récemment par divers politiciens, tendant à abroger l'article 266B, mais se réjouit des assurances données par l'État partie concernant le maintien de cette disposition. Le Comité est préoccupé en outre par le nombre important de plaintes qu'il reçoit dans le cadre de sa procédure de présentation de communications prévue à l'article 14 de la Convention, essentiellement à propos d'infractions inspirées par la haine (art. 4 a) et 6)).

Le Comité recommande à l'État partie de limiter les pouvoirs du Directeur du parquet en créant un organe de contrôle indépendant et multiculturel qui serait chargé d'évaluer et de superviser les décisions qu'il prend dans les affaires relevant de l'article 266B du Code pénal, afin que le classement sans suite ne dissuade pas les

victimes de porter plainte et n'entraîne pas l'impunité pour les auteurs d'infractions inspirées par la haine. Conformément à sa Recommandation générale n° 31 (2005), le Comité exhorte l'État partie à résister aux appels en faveur de l'abrogation de l'article 266B car une telle mesure compromettrait l'action menée par l'État partie et les résultats positifs qu'il a obtenus dans sa lutte contre la discrimination raciale et les infractions inspirées par la haine.

10. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni de données satisfaisantes sur le nombre de Roms présents dans le pays et sur leur statut juridique, ni recensé les Roms qui, venus d'autres pays de l'Union européenne (UE), se sont installés au Danemark après 1990 (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures qui s'imposent pour déterminer le nombre et le statut juridique des Roms vivant dans le pays. Il devrait également fournir des lieux d'accueil aux Roms et aux nomades, leur offrir une pleine protection contre la discrimination, le profilage racial, et les infractions inspirées par la haine et leur faciliter l'accès aux services publics.

11. Le Comité note avec préoccupation que les candidats d'origine ethnique autre que danoise échouent aux examens d'entrée dans la police en nombre disproportionné ou ne terminent pas leurs études dans les écoles de police. Il est également préoccupé par les niveaux de chômage plus élevés parmi les immigrés originaires de pays autres que les pays de l'UE, de l'Amérique du Nord et des pays nordiques et parmi leurs enfants (art. 2, 5 et 6).

Le Comité exhorte l'État partie à adopter des mesures spécifiques pour déterminer les raisons fondamentales pour lesquelles les candidats d'origine ethnique autre que danoise échouent aux examens d'entrée dans la police ou n'achèvent pas leur formation dans les écoles de police. L'État partie devrait s'efforcer davantage de promouvoir l'intégration de personnes d'origine ethnique autre que danoise dans les services de police afin que ceux-ci aient une composition raciale équilibrée. L'État partie doit aussi renforcer ses efforts pour éliminer tous les obstacles que rencontrent les immigrés sur le marché du travail, tels que les préjugés raciaux ou les stéréotypes, en incitant les employeurs à changer de mentalité par le biais de campagnes de sensibilisation.

12. Le Comité prend note des modifications récentes de la loi sur les étrangers, qui introduisent un nouveau système de 100 points pour obtenir un permis de séjour visant, d'une part, à établir un lien direct entre l'intégration et l'obtention du permis de séjour et, d'autre part, à encourager les immigrés à faire un effort pour obtenir ledit permis. Le Comité regrette néanmoins que ce système de points comporte des conditions lourdes et contraignantes qui, dans la pratique, risquent d'exclure les bénéficiaires de la protection internationale (art. 2, 5 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures spécifiques pour évaluer la mise en œuvre de ce nouveau système, afin de garantir que nul n'en soit exclu parce qu'il est pauvre, parce qu'il dépend des ressources de l'État, ou encore en raison de son niveau d'instruction ou de son incapacité à s'insérer sur le marché du travail ou à réussir l'examen de danois. L'État partie doit de plus veiller à ce que le nouveau système n'exclue pas les bénéficiaires de la protection internationale qui, en raison de leur âge, d'un traumatisme ou d'autres vulnérabilités, ne remplissent pas les critères et ne peuvent donc répondre de manière satisfaisante aux objectifs d'intégration fixés dans la loi.

13. Le Comité note avec préoccupation que pour avoir droit au permis de séjour permanent, les étrangères victimes de violence au foyer doivent avoir vécu au moins deux ans sans interruption dans l'État partie, au domicile conjugal, avant d'avoir quitté celui-ci en raison des actes de violence commis par leur mari (art. 5 b)).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour exercer une surveillance étroite et permanente sur l'application de la clause juridique en question, afin que les femmes victimes de violence au foyer ne soient pas forcées de cohabiter avec un époux violent pendant la période de deux ans requise pour avoir droit à un permis de séjour. L'État partie devrait adopter des mesures concrètes pour promouvoir d'autres possibilités d'obtenir un permis de séjour pour les femmes qui ont mis fin à la cohabitation conjugale et ne remplissent pas la condition de la période de deux ans.

14. Le Comité exprime à nouveau sa préoccupation quant aux conditions restrictives imposées par la législation danoise au regroupement familial. Il s'inquiète de l'obligation faite aux deux conjoints d'avoir atteint l'âge de 24 ans, et de ce que l'ensemble de leurs liens avec le Danemark doivent être plus forts que ceux qu'ils ont avec tout autre pays, sauf si le conjoint vivant au Danemark est un ressortissant danois ou réside au Danemark depuis plus de vingt-huit ans. Il se déclare à nouveau préoccupé de ce que ces conditions risquent de conduire à une situation où des personnes ayant une origine ethnique ou nationale autre que danoise sont victimes de discrimination dans l'exercice de leur droit à la vie familiale et de leur droit de se marier et de choisir leur conjoint (art. 5 d) iv)).

Le Comité prie instamment l'État partie d'adopter des mesures concrètes pour évaluer les incidences raciales de cette législation sur l'exercice du droit à la vie familiale et du droit de se marier et de choisir son conjoint. L'étude doit en outre viser à déterminer si cette loi restreint indûment la possibilité de contracter mariage et si cette limitation des droits concernés ne l'emporte pas sur les actes répréhensibles qu'elle cherche à prévenir, à savoir les mariages forcés et précoces. L'État partie devrait également évaluer la mesure dans laquelle cette obligation impose des restrictions indues aux personnes ayant l'âge minimum requis pour contracter un mariage légitime au Danemark.

15. Le Comité, tout en étant conscient que l'objectif visé par l'État partie avec la loi «antighettoïsation» est de prévenir le regroupement de personnes marginalisées et non le regroupement de personnes ayant la même appartenance ethnique, regrette le manque de données relatives à l'incidence de l'application de cette loi sur les droits des personnes concernées de choisir librement leur résidence, de pratiquer leur culture et de préserver leur identité culturelle (art. 5 d) i) et e) iii) et vi)).

Le Comité recommande à l'État partie d'évaluer l'incidence de l'application de la loi antighettoïsation sur les droits des divers groupes ethniques de pratiquer leur culture, et de veiller à ce que celle-ci n'ait pas un effet d'assimilation conduisant à la perte par les personnes concernées de leur identité culturelle.

16. Le Comité, tout en notant que le Gouvernement a accordé aux municipalités et aux établissements privés une certaine autonomie et la liberté de décider de l'opportunité de proposer un enseignement dans la langue maternelle, regrette qu'il n'ait pas fourni des orientations générales sur cette question aux municipalités et aux autres acteurs dans ce domaine. Le Comité constate qu'un enseignement dans la langue maternelle n'est offert qu'aux enfants originaires des pays de l'UE et de l'Espace économique européen (EEE), des îles Féroé et du Groenland, l'objectif étant qu'ils conservent leurs compétences linguistiques pour le cas où ils retourneraient dans leur pays ou leur lieu d'origine. Cependant, aucune explication n'est fournie quant à la question de savoir pourquoi les personnes appartenant à d'autres groupes ethniques qui souhaitent bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle n'ont pas été incluses dans le programme (art. 5 e) v) et vi)).

Le Comité recommande à l'État partie de définir une politique générale d'éducation sur cette question qui prenne en considération tous les groupes de population et de prendre les mesures voulues pour déterminer si les personnes appartenant à d'autres groupes ethniques ont besoin d'un enseignement dans leur langue maternelle en vue de dispenser un tel enseignement à leurs enfants et de permettre à ceux-ci d'en bénéficier sur un pied d'égalité avec les enfants originaires des pays de l'UE, de l'EEE, des îles Féroé et du Groenland.

17. Le Comité exprime à nouveau l'inquiétude que lui inspire la décision de la Cour suprême du 28 novembre 2003 relative à la tribu de Thulé du Groenland. Cette décision n'était pas conforme aux normes internationales sur le plan de la conceptualisation de la notion de peuples autochtones. La Cour suprême a ainsi estimé, dans sa décision, que la tribu de Thulé ne constituait pas un peuple autochtone distinct, alors que celle-ci se considérait comme tel. Le Comité attire en outre l'attention sur les cas des Groenlandais qui sont considérés par la loi comme étant «sans père» du fait qu'ils sont nés hors mariage de Danois qui se trouvaient au Groenland dans les années 50 et 60. Ce statut a une incidence sur les questions de droit de la famille, de propriété foncière et d'héritage (art. 5 d) vi).

Le Comité, conformément à sa Recommandation générale n° 8 (1990) et à certains instruments des Nations Unies, prie à nouveau instamment l'État partie d'accorder une attention particulière à la manière dont les individus s'identifient eux-mêmes en tant que facteur primordial s'agissant de l'identification et de la conceptualisation d'un peuple comme étant autochtone et lui recommande, nonobstant la décision de la Cour suprême, d'adopter des mesures visant à garantir que la manière dont un peuple s'identifie lui-même soit une considération primordiale lorsque la question se pose de savoir si le peuple en question est autochtone ou pas. À ce sujet, le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures concrètes pour que le statut de la tribu de Thulé soit conforme aux normes internationales établies concernant l'identification des peuples autochtones.

Le Comité engage l'État partie à prendre des mesures pour remédier aux problèmes rencontrés par les personnes sans père aux yeux de la loi qui, du fait qu'elles sont nées hors mariage, sont pénalisées par diverses lois, notamment les lois régissant la vie familiale, la propriété foncière et l'héritage.

18. Le Comité, tout en accueillant avec satisfaction la création du Conseil de l'égalité de traitement, qui est chargé d'examiner les plaintes pour discrimination dans tous les domaines, note que la procédure prévue est très impersonnelle du fait que les particuliers ne peuvent porter plainte que par écrit, voire par correspondance, et n'ont pas à se présenter en personne. Le Comité note en outre que le Conseil n'est pas en mesure de recueillir des éléments tels que des explications ou des témoignages des parties concernées, et que le secrétariat du Conseil peut rejeter une plainte dont il estime qu'elle ne relève pas de l'examen du Conseil (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la procédure de présentation de plaintes du Conseil de l'égalité de traitement afin de permettre aux plaignants de témoigner oralement, ce qui permettrait également au Conseil de se faire une idée du comportement des parties. Le Comité prie instamment l'État partie de réviser les procédures du Conseil en vue de garantir que le secrétariat n'usurpe pas les pouvoirs du Conseil en rejetant des plaintes avant que celui-ci ne les examine.

19. Le Comité relève avec préoccupation le manque de données relatives à la composition ethnique de la population carcérale qui lui permettraient de connaître la nature des infractions commises par des membres des divers groupes ethniques ou des ressortissants de l'État partie.

Le Comité rappelle sa Recommandation générale n° 31 et encourage vivement l'État partie à recueillir des données ventilées par nationalité et/ou par origine ethnique et par nature de l'infraction commise, portant sur l'ensemble des centres de détention du pays.

20. Compte tenu de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il n'a pas encore ratifiés, en particulier ceux dont les dispositions ont un rapport direct avec la question de la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).

21. Compte tenu de sa Recommandation générale n° 33 (2009) concernant le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, en incorporant la Convention dans son ordre juridique interne. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations précises sur les plans d'action et autres mesures adoptés pour mettre en œuvre au plan national la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

22. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de tenir des consultations et d'approfondir son dialogue avec les organisations de la société civile engagées dans la défense des droits de l'homme, en particulier dans la lutte contre la discrimination raciale, dans la perspective de l'établissement du prochain rapport périodique.

23. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième session des États parties à la Convention et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992. À cet égard, le Comité renvoie aux résolutions 61/148 et 63/243, dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties d'accélérer leur procédure interne de ratification de l'amendement relatif au financement du Comité et d'informer le Secrétaire général par écrit et dans les meilleurs délais de leur acceptation de cet amendement.

24. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que ses rapports soient aisément accessibles au public dès leur soumission et à ce que les observations du Comité s'y rapportant soient également diffusées dans la langue officielle de l'État et les autres langues communément utilisées, selon qu'il convient.

25. Notant que l'État partie a soumis son document de base en 1995, le Comité l'invite à en soumettre une version mise à jour conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles relatives au document de base commun, telles qu'adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes conventionnels, tenue en juin 2006 (HRI/MC/2006/3).

26. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité prie l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des informations sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 13, 15, 18 et 19 ci-dessus.

27. Le Comité attire également l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations 8, 9, 10 et 11, et lui demande de fournir dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur les mesures concrètes prises pour les mettre en œuvre.

28. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses vingtième et vingt et unième rapports périodiques en un seul document le 8 janvier 2013 au plus tard, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et d'y traiter tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité prie également l'État partie de respecter les limites fixées concernant le nombre de pages, à savoir 40 pages pour les rapports se rapportant spécifiquement à un instrument et 60 à 80 pages pour le document de base commun (voir les Directives harmonisées concernant l'établissement des rapports figurant dans le document HRI/GEN.2/Rev.6, par. 19).
